

PV SÉANCE du 16 décembre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/12/2021

Date d'affichage de la convocation à la mairie : le 13/12/2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre, à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.

10 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, Mme Natalia JACQUES, M. André DELPONT, M. Benoit de GUIGNÉ, Mme Véronique JOUNEAU, M. Cédric GIL, Mme Michèle JOANNES, M. Bruno CIOTTA, M. Mathieu VERDIER.

5 absents ayant donné procuration : M. Eric CARLSBERG à Mme Hélène GOGA, Mme Elise AMIET à Mme Natalia JACQUES, Mme Florence JOUNY à Mme Michèle JOANNES, Mme Charlotte LHUISSET-ZORZI à M. André DELPONT, Mme Valérie VIANA-YONNET à M. Benoit de GUIGNÉ.

Le quorum est atteint.

Mme Natalia JACQUES a été désignée secrétaire de séance

1- Approbation de la séance du 22 novembre 2021- délibération 2021/63

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2-Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 délibération 2021/64

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de TABANAC son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022 la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de Mme Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Tabanac

2.- autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3-Attribution cartes ou chèques cadeaux pour le personnel communal-délibération 2021/65

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes ou chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés:

Article 1^{er} : La commune de Tabanac attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD),

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes :

- Chèques ou cartes cadeaux de 50 € par agent.

Article 3 : Ces chèques ou cartes cadeaux seront distribués aux agents en une seule fois à la fin de l'année 2021 ou début 2022 en fonction des congés annuels de chacun.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6238.

4-Tarifs salle des fêtes- délibération 2021/66

Mme le Maire rappelle que le tarif de location fixé à 120€ n'a pas été modifié depuis le 12 janvier 2016.

Considérant la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité,

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide, à partir du 1^{er} janvier 2022, de fixer le tarif de la location à 150 €.

Le montant de la caution est également fixé à 150 €.

Il est rappelé que la location est exclusivement réservée aux habitants de la commune.

5-Révision loyer du logement communal de Rouquey

Vu le prix des loyers dans le secteur de la commune de TABANAC,

Vu la taille de ce logement situé 23 impasse de l'ancienne poste,

Considérant le chapitre indexation sur le contrat de location qui précise que le montant du loyer sera révisé chaque année,

Considérant que le loyer n'a pas été révisé depuis 2016,

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

à 12 voix pour

et 3 abstentions (E.Amiet, N.Jacques et V.Jouneau)

décide de réviser le montant du loyer à compter du 1^{er} /04/2022 après avoir envoyé un avenant à sa locataire précisant que le montant du loyer variera annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

6-Questions diverses

La délibération concernant la convention entre SCI Wilkot/ Commune de Tabanac (assainissement non collectif sur terrain communal) a été retirée de l'ordre du jour.

Une discussion s'étant engagée sur la nécessité de réunir la commission voirie avant d'autoriser Mme le Maire à signer ce type de convention. En effet, bien qu'ayant été établie par l'office notariale de Maître Abbadie-Bonnet (Langoiran), certains conseillers préfèrent que le texte soit revu et enrichi.

M Ciotta rend compte d'une réunion du SIAEPA au sujet du prix de l'eau.

Mme Goga rappelle que les vœux du Maire sont annulés.

Elle indique son souhait pour 2022, de réunir le conseil de façon informelle, c'est-à-dire sans compte rendu de réunion, afin de discuter librement entre les séances du Conseil Municipal et insiste sur la présence nécessaire des conseillers à ces réunions pour se tenir au courant des affaires de la commune.

Mme Jacques informe le conseil que le repas des aînés n'aura pas lieu non plus en 2022 et qu'une formule distribution « paniers cadeaux » sera de nouveau privilégiée.

M. Delpont annonce une réunion de la commission urbanisme pour le 10 janvier à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30